

AVIS n°1694

Avis concernant l'avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération concernant la transposition partielle de la directive (UE) 2024/2841 et de la directive 2024/2842

Avis adopté le 12/10/2026

1. DEMANDE D'AVIS

Le 21 septembre 2026, le CESE Wallonie a été saisi par Monsieur le Ministre Y. COPPIETERS ¹, d'une demande d'avis, concernant l'avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération concernant la transposition partielle de la directive (UE) 2024/2841 et de la directive 2024/2842 visant les ressortissants de pays tiers résidant légalement dans un état membre par rapport aux modalités d'octroi de la European Disability Card (EDC).

Les avis du Comité « Handicap » de l'AVIQ, de l'organe de concertation intra-francophone, du Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap ainsi que de la cellule LEGISA sont également sollicités.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER ²

2.1. OBJET DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

L'avant-projet de décret a pour objet de porter assentiment de la Région wallonne à l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre des modalités d'octroi de la carte européenne du handicap (European Disability Card - EDC).

2.2. CONTENU DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

L'avant-projet de décret vise à porter assentiment à l'accord de coopération conclu entre l'État fédéral, les entités fédérées et les institutions bruxelloises compétentes afin d'assurer la transposition partielle des directives européennes relatives à la carte européenne du handicap.

Les directives européennes concernées sont la directive (UE) 2024/2841 établissant la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap, ainsi que la directive (UE) 2024/2842 étendant ce dispositif à certains ressortissants de pays tiers résidant légalement dans un État membre.

2.3. CONTENU DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

Cet accord de coopération organise la transposition partielle des directives européennes, permettant ainsi une reconnaissance mutuelle de la carte européenne du handicap entre les États membres. Ces directives imposent la délivrance de la carte sous format physique et numérique selon un modèle commun défini par la Commission européenne. La note au GW précise néanmoins que *« les directives ne définissent pas les conditions d'octroi ; l'État et ses entités fédérées restent compétents pour définir les conditions d'évaluation et de reconnaissance du statut de handicap ainsi que les conditions d'octroi et de délivrance. »*.

En revanche, les dispositions des directives relatives à la carte de stationnement européenne ne sont pas visées par cet accord de coopération.

¹ Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités, de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes.

² Sur base de la NGW du 17.09.2026

L'EDC poursuit l'objectif de favoriser la participation sociale, l'autonomie et la mobilité des personnes en situation de handicap au sein de l'Union européenne. Elle permet aux titulaires de l'EDC valide de bénéficier, dans un autre État membre, des conditions spéciales ou traitements préférentiels proposés dans les domaines des services, du transport, des activités culturelles, sportives, de loisirs ou d'autres installations ouvertes au public. En revanche, les avantages relevant de la sécurité sociale ainsi que les prestations d'assistance sociale ou d'emploi sont exclus du champ d'application.

Les bénéficiaires visés sont ³ :

- Les citoyens de l'Union européenne en situation de handicap.
- Les ressortissants de pays tiers résidant légalement dans un État membre ;
- Les membres de leur famille ;
- Les personnes accompagnantes ou d'assistance, y compris les assistants personnels.

2.4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette transposition doit être réalisée au plus tard le 5 juin 2027. Quant aux dispositions transposées, elles devront être mise en application à partir du 5 juin 2028.

2.5. RÉFÉRENCES LÉGALES

- Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif (2006).
- Directive (UE) 2024/2841 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 établissant la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap.
- Directive (UE) 2024/2842 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 étendant la directive (UE) 2024/2841 aux ressortissants de pays tiers résidant légalement dans un État membre en ce qui concerne les conditions et modalités d'octroi de l'European Disability Card.

2.6. IMPACT BUDGÉTAIRE

L'impact budgétaire annuel du dispositif est estimé à 25.000 euros.

Ce budget est destiné à couvrir :

- Les frais de production et d'envoi des cartes aux bénéficiaires.
- Les coûts liés aux outils de communication et de sensibilisation.

³ En Région wallonne, l'AVIQ octroie une carte aux personnes qui bénéficient :

- D'une allocation familiale supplémentaire, jusqu'à 21 ans.
- D'une intervention de l'AVIQ ou d'un service agréé.
- D'une allocation pour l'aide aux personnes âgées.

3. AVIS

Le CESE approuve l'avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération concernant la transposition partielle de la directive (UE) 2024/2841 et de la directive (UE) 2024/2842 visant les ressortissants de pays tiers résidant légalement dans un état membre par rapport aux modalités d'octroi de la European Disability Card (EDC).

Toutefois, dans la perspective des discussions relatives à l'accord de coopération d'exécution, le CESE formule les remarques suivantes :

- L'article 11 de l'accord de coopération indique que « *Les parties peuvent décider collectivement, par voie d'accord de coopération d'exécution, d'apposer la lettre « A », visée à l'article 4, alinéa 1er, point a) de la Directive, sur l'EDC* ». À cet égard, le Conseil invite le Gouvernement wallon à veiller à l'inscription effective de la lettre « A » dans les cas prévus par la directive et la législation belge. Cette mention garantit notamment le droit d'être accompagné d'un animal d'assistance et contribue à prévenir toute situation discriminatoire, tout en assurant une protection complète de la personne en situation de handicap.
- L'article 17 invite à une information concernant les droits et obligations repris au sein de l'accord de coopération dont les modalités devront être définie au sein d'un accord de coopération d'exécution. Sur ce point, eu égard au fait que la carte reste encore peu connue et, par conséquent, insuffisamment appliquée, il serait nécessaire de prévoir une communication répétée et structurée au sein des différentes entités concernées par l'accord de coopération.
